

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.422 du 8 décembre 2005

A.93.445/XIII-1782

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Me Michel DELNOY, avocat,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2000 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de "la circulaire du ministre FORET, vraisemblablement prise le 9 mai 2000, par laquelle une norme d'immission de 3V/m est imposée aux installations de mobilophonie dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme y relatives";

Vu l'arrêt n° 141.414 du 1^{er} mars 2005 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 141.414 du 1^{er} mars 2005 qui a ordonné la réouverture des débats;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse répond que la circulaire n'ayant pas un caractère réglementaire, elle ne devait pas être soumise à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat;

Considérant que l'arrêt n° 141.414 du 1^{er} mars 2005 a décidé que la circulaire attaquée avait un caractère réglementaire; que, dès lors, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation du Conseil d'Etat devait être consultée avant son adoption, sauf urgence non invoquée en l'espèce; que cette formalité substantielle n'a pas été accomplie; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, s'ils s'avéraient fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la circulaire du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prise le 9 mai 2000, par laquelle une norme d'immission de 3V/m est imposée aux installations de mobilophonie dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme y relatives.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit décembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.